

Distribution limitée

25 MAY 1989

CC.PY/CSP-89/CONF.206/CR
PARIS, le 27 avril 1989
Original français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ETABLIR UN PROJET DE RECOMMANDATION
AUX ETATS MEMBRES SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 24-28 avril 1989)

PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES
SUR LA SAUVEGARDE DU FOLKLORE

présenté à la plénière par le Comité de rédaction

(GPY-89/CONF.206/COL.3)

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du .. octobre au .. novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que le folklore fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'il est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance du folklore en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité des formes traditionnelles du folklore, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle du folklore et le danger qu'il court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde du folklore et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la sauvegarde du folklore devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde du folklore en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définies dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes pris par la sauvegarde du folklore ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant du folklore et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupant de la sauvegarde du folklore.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition du folklore

Au sens de la présente recommandation :

"Le folklore (ou culture traditionnelle et populaire) est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, etc., les recherches appropriées en vue de :

- (a) établir un inventaire national des institutions s'occupant du folklore en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) encourager la création d'une typologie normalisée du folklore qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification du folklore destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé du folklore ; et (iii) de classifications régionales du folklore, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux folkloriques collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux folkloriques et aux normes applicables aux activités concernant le folklore, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections du folklore dans les musées existants où la culture traditionnelle et populaire puisse être présentée ;
- (d) privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants de ces cultures (sites, modes de vie, savoirs matériels ou immatériels) ;
- (e) harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage ;
- (f) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation du folklore, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;

- (g) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux folkloriques, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude du folklore de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect du folklore au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;
- (b) garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre folklore, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national du folklore ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments du folklore ;
- (e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation du folklore.

E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de préserver ce dernier, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitale, les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations folkloriques telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux folkloriques, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de folkloristes dans ces unités, en

assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux folkloriques ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes folkloriques au sein de ces organismes ;

- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent du folklore à créer des postes à plein temps de folkloristes chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant le folklore dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain ainsi que d'autres matériaux et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces films vidéo dans les écoles, les musées folkloriques et les expositions et festivals folkloriques nationaux et internationaux ;
- (e) fournir des informations appropriées sur le folklore par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans le folklore ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de folklore, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels ;
- (g) encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une déontologie appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins, les Etats membres devraient :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection du folklore et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder le folklore ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité) ;
- (ii) protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;

- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
- (iv) reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, et pour les travaux de recherche effectués par des spécialistes d'un Etat membre dans un autre Etat membre, les Etats membres devraient :

- (a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment par des moyens tels que :
 - (i) l'échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques ;
 - (ii) la formation de spécialistes, l'octroi de bourses de voyage, l'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel ;
 - (iii) la promotion de projets internationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la documentation concernant le folklore contemporain ;
 - (iv) l'organisation de rencontres entre spécialistes, de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ainsi que sur les méthodes et techniques modernes de recherche ;
- (c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore ;
- (d) garantir aux Etats membres sur le territoire desquels ont été effectués des travaux de recherches le droit d'obtenir des autres Etats membres concernés copie de tous documents, enregistrements vidéo, films et autres matériels ;
- (e) s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux folkloriques, d'en diminuer la valeur ou d'en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres Etats.